

Arrêt

n° 230 802 du 24 décembre 2019
dans X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2017, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexes (sic) 13), datés du 11.07.2017 et notifiés le 27.11.2017 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *loco* Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, alors mineur d'âge, serait arrivé en Belgique avec ses parents le 27 janvier 2008.

1.2. Le lendemain de leur arrivée présumée dans le Royaume, les parents du requérant ont introduit une demande de protection internationale qui a donné lieu à deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 avril 2009. Ils ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui a également refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au terme des arrêts n°s 38 386 et 38 387, prononcés le 9 février 2010.

1.3. Par un courrier daté du 9 juin 2009, les parents du requérant ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée non fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 8 mars 2012 et assortie d'ordres de quitter le territoire.

1.4. En date du 14 novembre 2011, les parents du requérant ont introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 6 mars 2013.

1.5. Le 14 novembre 2011 également, les parents du requérant ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 10 février 2012.

1.6 En date du 15 mars 2012, les parents du requérant ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 13 juin 2012.

1.7. Par un courrier daté du 26 juillet 2012, les parents du requérant ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 1^{er} février 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 179 146 du 9 décembre 2016.

1.8. Par un courrier daté du 28 février 2017, les parents du requérant ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 11 juillet 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.,.

Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 27 novembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois :

« Tout d'abord, il convient de noter que la présente demande d'autorisation de séjour a été introduite par Monsieur [D.A.] et Madame [A.S.] (...), à savoir les parents de l'intéressé qui est majeur depuis le 19.02.2017.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les parents de l'intéressé invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur séjour ininterrompu en Belgique (depuis 2008) et leur intégration (attaches sociales développées en Belgique). Ils ajoutent ajoutent (sic) que les contraindre « à retourner dans leur pays d'origine pour des formalités ou d'autres raisons reviendrait à couper tous les liens qu'ils ont avec leurs amis, leur camarade de classe (sic), leurs proches, pendant un temps indéterminé ». Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.C.E., arrêt n° 74.314 du 31.01.2012). De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». (C.C.E. arrêt n°74.560 du 02.02.2012). Les parents de l'intéressé doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, arrêt n°112.863). Compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les parents de l'intéressé invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, « si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telles (sic) sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.C.E., arrêt n°50.099 du 26.10.2010).

D'autre part, les parents de l'intéressé invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, l'absence d'attaches au Kosovo. Le père de l'intéressé affirme avoir « tout perdu dans son pays d'origine : ses parents assassinés, ses biens, ses amis, ... ». Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les intéressés n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas valablement qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil. 2001 n° 97.866). Au vu de ce qui précède, ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En outre, Monsieur [D.A.] et Madame [A.S.] invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de l'intéressé, de leur fille [D.I.] et de leur fils [D.B.]. Tout d'abord, concernant l'intéressé, il convient de noter que ce dernier n'est plus soumis à l'obligation scolaire, étant majeur depuis le 19.02.2017. S'agissant de la scolarité de [D.I.] et de [D.B.], le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014).

Concernant le changement de système scolaire et la méconnaissance de la langue albanaise (langue maternelle des intéressés), il convient de relever que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfants en leur enseignant leur langue maternelle. Cet élément invoqué par les intéressés ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Quant au droit à l'éducation prôné par l'article 28 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, relevons, d'une part, que cet article ne saurait faire empêcher un pays d'appliquer sa législation en matière d'accès au territoire et de séjour et, d'autre part, que l'article 28 n'indique nullement que ce droit

ne pourrait, et ne devrait, s'exercer qu'en Belgique. Compte tenu de ce qui précède, l'invocation de l'article 28 de la Convention précitée ne peut être retenu (sic) comme circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, il est à noter que l'allégation des parents de l'intéressé selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

S'agissant de la longueur du délai de traitement de la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduite le 26.07.2012 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 09.12.2016 (arrêt n° 179 146), notons que cet élément ne peut être retenu au bénéfice des requérants. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat "l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour " (Conseil d'Etat arrêt n° 89980 du 02.10.2000). Aussi aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De surcroît, Monsieur [D.A.] invoque des problèmes de santé et fournit, à l'appui de ses dires, des certificats médicaux-types établis le 22.03.2013 et le 20.02.2013, une attestation psychologique en date du 21.02.2013 ainsi que des rapports intitulés « Etats (sic) des soins médicaux au Kosovo » datant du 24.05.2004, « Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalias, égyptiennes » datant mars 2012 et un rapport de la Commission européenne intitulé « Kosovo 2011 Progresse Report ». Cependant, force est de constater que les problèmes de santé de l'intéressé ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. En effet, les documents produits ne permettent pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé, ceux-ci étant anciens.

Notons également que l'intéressé n'a pas actualiser (sic) ces pièces. De fait, dans le cadre de la présente demande, rien n'a été apporté par l'intéressé pour démontrer que la situation médicale et le traitement médicamenteux allégués seraient toujours d'actualité. Compte tenu de ce qui précède, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

Ainsi encore, les parents de l'intéressé indiquent qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour violerait l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Notons que l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé, les intéressés n'apportant, dans le cadre de la présente demande, aucune preuve personnelle qu'ils pourraient réellement, et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans leur pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que les intéressés prouvent la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par ceux-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (C.C.E., arrêt n° 35.926 du 15.12.2009 et n°38 408 du 09.02.2010). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les parents de l'intéressé indiquent aussi ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Il ne peut donc être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, concernant les déclarations faites par Monsieur Freddy Roossemont, notons que celles-ci n'ont pas effet de loi et n'empêchent pas aux les (sic) intéressés de se conformer à la législation en vigueur. Rappelons que l'Office des Etrangers ne leur interdit pas de vivre en Belgique mais invite les intéressés à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

En conclusion, les parents de l'intéressé ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il conteste la décision attaquée arguant que « [...] la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les conséquences sur l'état mental de son père , M. [A.D.] et sur sa vie privée (principalement sa scolarité et l'ensemble de sa vie sociale ».

Après un exposé théorique sur les dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « En l'espèce, [il] s'interroge sur l'examen de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

La décision attaquée est motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse est parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par [lui] et sa famille est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble.

[...] En effet, premièrement, la partie défenderesse avance, erronément, que la demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires a été introduite par Monsieur [D.A.] et Madame [A.S.], « à savoir les parents de l'intéressé qui est majeur depuis le 19.02.2017 ».

Or, la demande a bel et bien été introduite également par [lui].

En effet, il ressort de leur demande :

« Je vous écris en ma qualité de conseil de Madame [S.D.]. [...], de nationalité kosovar, de Monsieur [A.D.] [...], de nationalité kosovar, et de leur enfant majeur Monsieur [R.D.] [...] à Skenderaj.

Mme [S.D.] et M. [A.D.] agissent en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs :

- [I. D.], née [...]
- [B.D.], né [...]
- [...]

Le lendemain de l'introduction de sa demande, [il] transmettait également une copie de son passeport. Ainsi, en indiquant [qu'il] n'a pas introduit valablement sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse commet indubitablement une erreur manifeste d'appréciation.

Elle motive en outre la décision attaquée de manière complètement abstraite et identique à celle prise pour les autres membres de sa famille, soit ses frères et soeurs et ses parents.

Aucune ligne, ou presque, ne [le] concerne spécifiquement.

Les mêmes motifs d'annulation et de suspension que pour sa famille doivent donc être retenus en l'espèce.

[...] En effet, ensuite, la partie adverse va, uniquement se fonder sur la jurisprudence de Votre Conseil et notamment un arrêt du 02.02.2012 n° 74.650 affirmer que :

« De même, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

L'analyse faite de la jurisprudence du Conseil par la partie adverse ne permet pas de démontrer que celle-ci a apprécié [sa] situation particulière.

Notamment, [lui et sa famille] invoquaient les éléments d'intégration et les liens affectifs et sociaux en Belgique suivants :

- Leur arrivée sur le territoire belge en 2008, soit un séjour ininterrompu en Belgique depuis bientôt dix années ;
- [Leurs] enfants, et donc notamment [lui,] ont vécu une majeure partie de leur vie sur le territoire belge.
- Son frère, [B.D.] était âgé de 4 ans lorsqu'il est arrivé en Belgique, [I.D.] avait 8 ans et [lui] 9 ans.
- [Ses parents] sont parfaitement intégrés socialement et les enfants poursuivent une scolarité exemplaire ;
- Ils ont quitté leur pays d'origine pour des raisons humanitaires et sont arrivés en Belgique en état de choc post-traumatique, principalement en ce qui concerne [son] père [A.D.] ;
- Ils ont reconstruit leur vie sur le territoire belge et [il] est suivi sur le plan psychologique et psychiatrique depuis 2008 ;
- Ils n'ont plus aucune attache dans leur pays d'origine ;
- Le Dr. [B.K.], psychiatre, précise que [son] père [A.D.] a tout perdu dans son pays d'origine : ses parents assassinés, ses biens, ses amis ;...

En réfutant l'élément de l'intégration et des attaches sociales et affectives en Belgique avancés par [lui et sa famille] de manière totalement abstraite et stéréotypée, la partie adverse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle telle que prévue par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En outre, tel que cela ressort de la décision précitée de Votre Conseil une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cela implique de les considérer dans un ensemble et non pas séparément comme le fait la partie adverse dans la décision attaquée.

Une telle attitude témoigne d'un manque de minutie et de sérieux engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et en violation du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.

[...] La partie adverse fait ensuite état de considérations d'ordre purement théoriques (*sic*) par rapport aux éléments avancés par [lui] et sa famille quant au respect de leur vie privée et familiale.

Une telle motivation démontre, ici encore, qu'il n'y a pas eu d'examen sérieux et in concreto de [sa] demande [et de celle de sa famille].

Ceci, alors qu'il n'est pas contesté [qu'ils] ont quitté leur pays pour des raisons humanitaires, qu'ils séjournent de manière illimitée (*sic*) en Belgique depuis plus de 9 ans, que toutes leurs attaches sociales et affectives se situent désormais en Belgique, que depuis leur arrivée sur le territoire les enfants sont scolarisés en Belgique et ont donc tous leurs amis sur le territoire belge (surtout tenant compte de leur jeune âge lorsqu'ils sont arrivés Belgique), qu'il en est de même pour [ses] parents qui n'ont plus aucun contact avec leur pays d'origine...

Il découle de ces éléments une vie privée et familiale réelle et intense sur le territoire et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence (*sic*).

[Ils] font en effet valoir, au travers de leur demande, des éléments d'intégration reconnus par la partie adverse.

Pourtant, bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée et familiale elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

A nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans jamais le lier à [leur] demande.

Ainsi, si un examen sérieux de leur vie privée avait été fait, la partie adverse se serait certainement aperçu que le retour, même temporaire, dans leur pays d'origine serait en totale disproportion avec leur vie privée et familiale développée en Belgique.

En effet, le traitement de leur demande au Kosovo prendrait sans aucun doute un certain temps et une telle interruption ne peut être utilement et raisonnablement justifiée.

En décider autrement constitue une violation de la mise en balance des droits et intérêts, imposée par l'article 8 de la CEDH ».

Il reproduit ensuite un extrait de l'arrêt n° 14 250 prononcé le 17 juillet 2008 et soutient que « Cette jurisprudence peut parfaitement être appliquée au cas d'espèce ».

Il rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH et argue ce qui suit : « En l'espèce, la partie adverse s'est pourtant contentée d'avancer que l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique ne [le] dispense [lui] et sa famille de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait les empêcher de retourner dans leur pays pour le faire.

Elle conclut donc que l'argument de la vie privée et familiale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au Kosovo.

En motivant sa décision de la sorte il semble manifeste que la partie adverse n'a ni correctement respecté le principe général de bonne administration qui implique le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ni son devoir de motivation formelle.

La décision attaquée ne [lui] permet effectivement pas de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question.

En effet, il n'est nullement fait mention des éléments invoqués par [lui] et ses parents quant à leur situation personnelle. La partie adverse répond seulement à ces éléments de manière stéréotypée et ne démontre pas qu'elle a procédé à un quelconque examen relatif à leur vie privée familiale intense en Belgique.

Notamment, la décision attaquée ne répond pas concrètement aux éléments avancés par [lui] et ses parents et à l'affirmation selon laquelle « après plus de neuf années de séjour en Belgique, un ancrage local durable, un suivi psychologique et psychiatrique en ce qui concerne M. [A.D.] et une scolarité parfaite en ce qui concerne [leurs] enfants, le principe de proportionnalité ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale seraient violés en cas d'expulsion forcée [...] ».

Qu'en outre, en l'espèce, [il] est arrivé en Belgique lorsqu'il avait neuf ans. Il est aujourd'hui âgé de 18 ans. Il n'a plus aucun ami ni aucune attaché au Kosovo.

En outre, la partie adverse justifie l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH en invoquant que [leur] éloignement n'est pas une exigence disproportionnée par rapport à leur droit à la vie privée et familiale car il n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un « éventuel éloignement temporaire ».

A cet égard, la partie adverse n'a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation quant au caractère temporaire d'un retour décider que tous les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique plutôt qu'au Kosovo.

Qu'en appelant cette absence temporaire, la partie adverse préjuge sans aucune garantie effective de [son] retour [et celui de sa famille].

La partie adverse reconnaît l'existence d'une vie privée et familiale, mais ne conclut pas à une ingérence ou une circonstance exceptionnelle car elle estime qu'il ne s'agit que d'un « éventuel éloignement » et d'une « exigence purement formelle ».

Le mot 'éventuel' perd tout son sens dans la mesure où une mesure d'éloignement, décision attaquée, est également prise en l'espèce.

Tout comme le prétexte de simple « formalité » car la partie adverse semble erronément penser que ces décisions d'éloignement prise (*sic*) à [son] encontre [et celle de sa famille] ne laisseront aucune conséquence lors d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour...

Vu l'ensemble de ces éléments, la violation de l'article 8 C.E.D.H. est flagrante.

En effet, l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale n'a en aucun cas été confrontée aux conditions prévues par l'article 8 paragraphe 2 de la Convention EDH.

Ceci, alors que l'Office des étrangers a connaissance de cette vie privée et familiale et ne la conteste pas.

La partie adverse aurait dû, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établissait la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revenait d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Une telle mise en balance exige non seulement que les éléments [lui étant] favorables soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits. Ce qui n'est absolument pas le cas en l'espèce.

Le Conseil d'Etat a confirmé, à travers différents arrêts, la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration). (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°I, p.III).

La décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi. (En ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

En ce qui concerne le critère de la proportionnalité, la Cour E.D.H indique qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale. Un retour forcé (même temporaire) dans son pays d'origine aurait des conséquences bien plus graves pour [lui] que le but recherché, notamment l'interruption de sa scolarité.

Conformément au principe de subsidiarité, enfin, l'autorité aurait dû vérifier s'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte du droit au respect de la vie familiale.

[Lui] et ses parents démontrent qu'une alternative évidente était de leur permettre d'introduire leur demande d'autorisation de séjour ici en Belgique et ainsi leur permettre de poursuivre leur vie privée et familiale actuelle.

La partie adverse viole ainsi l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales.

[Lui] et ses parents avançaient également à titre de circonstance exceptionnelle les empêchant de rentrer, même temporairement, au Kosovo, l'état de santé mental de son père.

Il déposait à l'appui de leur demande une attestation du Dr. [B.K.], [son] psychiatre, du 19.07.2012, selon laquelle :

« [A.D.] est venu en Belgique en 2008 après avoir vu ses parents assassinés. Il a en outre perdu tous ses biens, son travail. A fui pour mettre sa famille à l'abri. »

Quant au diagnostic : « état dépressif très sévère avec idées suicidaires, angoisses, sentiments de culpabilité, peur d'être agressé et agoraphobie, peur pour ses enfants ».

Quant au traitement médicamenteux/matériel médical :

«- consultations régulières chez le psychiatre (1 x par mois) ;

- consultation chez le psychologue (1 x tous les 15 jours) ;

- traitement médicamenteux :

• Alprazolam 2 mg

• Lamotrigine 2 mg

• Prothiadén 25 mg

• Sartraline 50 mg

• Lormetazepam 2 mg

• Alprazolam 0.5 mg si angoisses trop fortes »

Quant à la durée prévue du traitement nécessaire : « plusieurs mois ou plusieurs années ».

Conséquences à défaut de traitement : « suicide ou suicide collectif ».

Evolution et pronostic des pathologies : « incertain à cause de l'angoisse d'un retour forcé ».

Ils déposaient également un certificat médical du Dr. [D.], thérapeute systémique, du 21.02.2013 duquel il ressortait que, [son] père, M. [A.D.] :

« Souffre d'un syndrome post-traumatisant et présente un état dépressif sévère associé à une modification durable de sa personnalité.

Cet état se manifeste par la reviviscence répétée des événements traumatiques (massacre des membres de sa famille sous ses yeux et plus particulièrement la décapitation de sa mère), des cauchemars, des insomnies, un retrait social et des troubles psychosomatiques.

[A.D.] est pris en charge sur le plan thérapeutique depuis le 18.08.2008 au rythme d'un rendez-vous tous les 15 jours sans toutefois pouvoir constater une amélioration de son état psychique.

(...)

La mise à distance géographique le rassure quant au fait qu'un tel massacre ne puisse se répéter à leur égard en Belgique.

Le fait de ne plus être confronté aux endroits du ou des massacres est indispensable au traitement thérapeutique et serait dans ce cas-ci contre thérapeutique et particulièrement maltraitant, indigne par rapport aux faits de génocide dont [il] a été victime. »

[Lui] et ses parents soulignaient dès lors que les circonstances dans lesquelles ils étaient arrivés en Belgique devaient être prises en compte dans l'évaluation de leur demande d'autorisation de séjour pour motifs humanitaires.

Qu'en outre, au vu de l'état de santé mental (*sic*) de [A.D.] et l'origine incontestable des troubles, à savoir les événements traumatisques vécus dans son pays d'origine, il était impossible pour [eux] de retourner au Kosovo, et ce même temporairement.

Les troubles psychiatriques subit (*sic*) par [A.D.] sont clairement mis en évidence par des médecins, notamment son psychiatre habituel, et la longueur du suivi est mise en évidence.

Les risques relevés par son psychiatre en cas de retour sont inquiétants et ses médecins conseillent sans équivoque la distance géographique [de son père] avec son pays d'origine.

[Lui] et ses parents relevaient en outre le manque de disponibilité de médecins psychiatriques (*sic*) au Kosovo et l'accès difficile aux soins de santé.

Ils faisaient notamment état des éléments suivants selon un rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés intitulé « Etat des soins médicaux au Kosovo », du 24.05.2004 (...).

- le traitement des maladies psychiques est toujours régi par une législation de la République yougoslave de 1974 qui n'est plus conforme aux droits de l'Homme ;

- les traitements médicaux en place au Kosovo ne permettent pas de faire face aux maladies psychiques graves.

- Les spécialistes sont rares et surchargés : seulement 27 neuropsychiatres (dont 5 pédopsychiatres) et 9 psychologues.

Ils indiquaient que des rapports plus récents décrivaient également cette situation critique [...].

Malgré l'ensemble de ces éléments, la partie adverse va se contenter de lister les pièces déposées par [lui] et sa famille, et ensuite de conclure que :

« Cependant, force est de constater que les problèmes de santé de l'intéressé ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles. En effet, les documents produits ne permettant pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé, ceux-ci étant anciens. Notons également que l'intéressé n'a pas actualiser (*sic*) ces pièces. De fait dans le cadre de la présente demande, rien n'a été apporté par l'intéressé pour démontrer que la situation médicale et le traitement médicamenteux allégués seraient toujours d'actualité. »

Tout d'abord, il est permis de constater qu'aucune réponse n'est apportée à l'élément selon lequel les circonstances dans lesquelles [lui] et sa famille sont arrivés en Belgique devaient être prises en compte dans l'évaluation de leur demande d'autorisation de séjour.

Mais, en outre, la motivation qui figure dans la décision attaquée ne [lui] permet absolument pas de comprendre en quoi l'état de santé mental (*sic*) de son père, attesté par des médecins spécialistes ne constitue pas une circonference exceptionnelle empêchant [leur] retour, même temporaire, au Kosovo.

Surtout, qu'en l'espèce, les médecins traitants [d'A.D.] déconseillaient explicitement que ce dernier soit contraint de rentrer dans son pays d'origine.

Votre Conseil a déjà tranché dans ce sens dans son arrêt n° 185 952 du 27 avril 2017 :

« Outre le caractère succinct et nébuleux de cette motivation, en ce qu'il n'est pas permis de comprendre en quoi un certificat médical et une attestation médicale ne permettent pas de constater « l'actualité de ce qui y est énoncé » dès lors qu'il s'agit précisément de leur objet, force est d'observer que cette motivation ne répond en tout état de cause pas à la circonference exceptionnelle invoquée par les requérants, selon laquelle le pays d'origine du requérant serait à l'origine de ses problèmes psychologiques et l'empêcherait dès lors de retourner dans ce dernier ».

Cette jurisprudence peut parfaitement être appliquée au cas d'espèce dès lors que [son] pays d'origine, le Kosovo, est également à l'origine des problèmes psychologiques dont souffre son père tel qu'attesté par son psychiatre, ce qui l'empêche ainsi que sa famille d'y retourner, et ce, même temporairement.

En répondant à cet élément de manière totalement abstraite et stéréotypée, la partie adverse a violé le libellé des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.

La partie adverse commet en outre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme (§4) :

« Monsieur [D.A.] affirme avoir 'tout perdu dans son pays d'origine : ses parents assassinés, ses biens, ses amis. Néanmoins, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les intéressés n'avançant aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement. En outre, les intéressés ne démontrent pas

valablement qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation ».

A nouveau, il est clair que la partie adverse prend chaque élément invoqué par [lui] séparément au lieu de les analyser ensemble.

En effet, elle répond à cet élément sans même le mettre en lien avec l'état de santé mental (*sic*) [de son] père.

Ce qui manque évidemment de pertinence.

Il ressortait effectivement clairement des attestations médicales déposées [par lui] et ses parents que le fait d'avoir tout perdu dans son pays d'origine et d'avoir quitté le Kosovo après avoir vécu de tels événements traumatique constituait (*sic*) l'origine des troubles psychiatriques [de son] père.

[Lui] et ses parents soulignaient ainsi que l'idée d'un retour, même temporaire, dans leur pays d'origine était particulièrement anxiogène pour eux tous vu les circonstances dans lesquelles ils ont quitté leur pays.

Ils démontraient que [A.D.] poursuit son traitement et suivi psychiatrique depuis 2008.

Ils déposaient en outre un rapport (...) et référaient plusieurs sources selon lesquelles la disponibilité et l'accessibilité des soins (principalement psychiatriques) étaient déficientes au Kosovo.

La partie adverse ne pouvait, dès lors, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation affirmer que, étant majeurs, [ils] peuvent se prendre en charge et qu'ils ne démontrent pas qu'ils ne pouvaient obtenir de l'aide au niveau du pays ...

Tel que démontré ci-dessus, contrairement à ce qui ressort de la décision attaquée, [lui] et ses parents ont bel et bien avancé un élément pertinent pour démontrer qu'il était toujours particulièrement difficile pour eux de regagner temporairement leur pays d'origine, soit l'état de santé mental (*sic*) [d'A.D.], [son] père.

Ils apportaient donc la preuve qu'ils ne pouvaient obtenir de l'aide dans leur pays d'origine, vu qu'ils n'y ont plus de famille ni d'amis, que le manque de médecins psychiatriques est criant et l'accès aux soins de santé difficile.

La motivation de la décision attaquée est abstraite et stéréotypée.

En motivant de la sorte ladite décision, la partie adverse viole également son devoir de minutie et de prudence.

Tel que rappelé précédemment, le devoir de minutie requiert notamment que l'administration procède à « un examen complet et particulier des données (*sic*) de l'espèce, avant de prendre une décision ». (C.E., 31 mai 1979, n° 19.671)

Et l'obligation matérielle de prudence exige que « lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit» (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99).

Ce qui n'a manifestement pas été le cas lors de la prise de la décision attaquée par la partie adverse.

Cette absence d'examen particulier entraîne une violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991.

Le risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour forcé [...] au Kosovo est élevé vu les conséquences prévisibles de dégradation de son état de santé ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Des articles 3 et 28.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après CIDE) ; De l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; De l'article 22bis, alinéa 4, de la Constitution belge ; De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) qui consacre le droit à la vie privée et familiale ».

Il conteste l'acte attaqué « En ce que la décision de l'Office des étrangers ne considère pas la scolarité et l'intégration sociale de ses frères et sœurs comme constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué est insuffisante et inadéquate en ce qu'elle ne prend pas suffisamment en compte [son] intérêt supérieur et [celui de ses frère et soeur] et plus particulièrement le risque élevé qu'ils ne parviennent pas à poursuivre et à retrouver une stabilité

dans leur cursus scolaire et leur vie sociale au Kosovo » et rappellent le prescrit de certaines dispositions visées dans le moyen.

Le requérant expose ensuite ce qui suit : « [...] En l'espèce, [lui] et ses parents démontraient en ce qui concerne [sa] scolarité et celle de [sa] fratrie que :

[Son] frère, [B.D.], était âgé de 4 ans lorsqu'il est arrivé en Belgique, il est aujourd'hui âgé de 13 ans. [Sa] sœur [I.D.] avait 8 ans lorsqu'elle est arrivée sur le territoire, elle est aujourd'hui âgée de 17 ans. [R.D.] avait, quant à lui, 9 ans lors de l'arrivée en Belgique, il est aujourd'hui majeur, il est âgé de 18 ans.

Il poursuit toutefois sa scolarité auprès de l'établissement [...].

Il est scolarisé avec son frère et sa soeur en Belgique depuis 2008. Tout leur cursus scolaire a eu lieu en français.

Il déposait à cet égard une attestation de sa directrice d'école qui faisait état des éléments suivants : « J'ai suivi l'évolution de [R.] depuis son arrivée dans mon établissement et tous les progrès réalisés (*sic*) depuis le début malgré sa faible connaissance du français. Cela lui a demandé de gros efforts au quotidien. Et maintenant, [R.] est arrivé en 4ème Technique Option Secrétariat, en ayant débuté dans une 1ère Différencié (classe des élèves qui ne possèdent pas le CEB).

Je peux ajouter à ce beau parcours le fait que [R.] se soit parfaitement intégré à sa classe et à l'école ainsi que le fait que, malgré la charge des tâches à assumer à domicile, [R.] est toujours présent.

Par ailleurs, ses frères et sœurs plus jeunes suivent le même chemin. Il serait donc normal de laisser ces enfants poursuivre leur scolarité jusqu'au bout. »

Il ressortait donc clairement de la demande [qu'il] a fourni des efforts considérables qui sont aujourd'hui récompensés et qu'il est parfaitement intégré socialement en Belgique.

Qu'il en est de même de son frère et sa soeur.

Qu'il serait donc totalement déstructurant pour tous les trois, parfaitement intégrés à leur milieu scolaire, et qui ont un cercle d'amis élargi en Belgique, d'être contraints de retourner dans leur pays d'origine.

Surtout sachant qu'il s'agit d'un pays vis-à-vis duquel ils n'ont plus aucune attaché.

[Lui] et ses parents ajoutaient encore qu'il serait impossible pour lui et sa fratrie de reprendre leur scolarité au pays par manque de connaissance de la langue albanaise : ils ont suivi leur enseignement en langue française depuis 2008.

Ce critère est déterminant dans l'analyse qui doit être faite par l'autorité. (...).

La partie adverse va pourtant se contenter de répondre à cet élément de la manière suivante :

« *En outre, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la scolarité de leurs trois enfants.*

*Tout d'abord, il convient de noter que leur fils [D.R.], majeur depuis le 19.02.2017, n'est plus soumis à l'obligation scolaire (*sic*). S'agissant de la scolarité de [D.I.] et de [D.B.], le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014) ».*

Une telle motivation ne [lui] permet absolument pas de comprendre en quoi sa scolarité et celle de son frère et sa sœur sur le territoire belge, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle les empêchant de retourner au Kosovo, même temporairement.

En effet, à nouveau, l'analyse faite par la partie adverse ne permet pas de démontrer que celle-ci a apprécié [sa] situation particulière.

Notamment le fait qu'il est scolarisé en Belgique depuis bientôt dix ans en Belgique, soit depuis qu'il a 9 ans et qu'il poursuit une scolarité en français.

Que même [s'il] est désormais majeur et qu'il n'est plus en obligation scolaire il en est de son intérêt qu'il puisse terminer ses études secondaires en Belgique en français.

Votre Conseil a déjà considéré qu'une motivation identique à celle de la décision attaquée était inadéquate, notamment dans son arrêt du 22 mars 2017 n° 184 166 [...].

Cette jurisprudence doit également s'appliquer dans le cas d'espèce vu [sa] longue scolarité [celle] de sa fratrie en Belgique et l'impossibilité pour ces derniers de la poursuivre dans leur pays d'origine en raison de la langue.

La motivation suivante est tout autant inadéquate :

Concernant le changement de système scolaire et la méconnaissance de la langue albanaise (langue maternelle des intéressés), il convient de relever que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfants en leur enseignant leur langue maternelle. Cet élément invoqué par les intéressés ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

En effet, [sa] situation d'illégalité [et celle de ses parents] en Belgique ne répond pas aux éléments concrets avancés par eux à l'appui de leur demande et notamment qu'il est extrêmement difficile de [le] contraindre [ainsi que ses frère et sœur], qui ont créé des amitiés et des liens forts à l'école, à retourner dans leur pays d'origine, qui leur est tout à fait étranger. Que ceci reviendrait à mettre fin à tous les progrès et à tous les efforts qu'ils ont fourni (*sic*) pour s'intégrer.

Ces éléments étaient attestés clairement par la directrice de leur établissement scolaire (...).

[Lui] et ses parents ajoutaient qu'il serait totalement déstructurant pour [lui] et sa fratrie, parfaitement intégrés à leur milieu scolaire, et qui ont un cercle d'amis élargi en Belgique, d'être contraints de retourner dans leur pays d'origine.

Surtout étant donné qu'il s'agit d'un pays vis-à-vis duquel ils n'ont plus aucune attache vu leur jeune âge lorsqu'ils l'ont quitté.

Il ressortait clairement de ces éléments que toute [sa] vie sociale se situait désormais en Belgique.

Surtout qu'il n'est jamais retourné au Kosovo depuis l'âge de neuf ans.

Le choix des parents d'avoir privilégié une des langues nationales belge (*sic*), à savoir le français, et de ne pas avoir suffisamment appris l'albanais à leurs enfants, ne peut [lui] être imputé.

En effet, les dispositions susvisées au moyen prévoient expressément que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions qui sont prises à leur égard.

En plus, l'article 28.1. de la CIDE consacre spécifiquement le droit à l'éducation et dispose notamment que les Etats «prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire».

La motivation de la décision attaquée selon laquelle il ne ressort nullement de l'article 28 que ce droit à l'éducation ne pourrait, et ne devrait, s'exercer qu'en Belgique est inadéquate et inexacte dans le sens où [lui et ses parents] indiquaient clairement que [sa] scolarité [et celle] de sa fratrie ne pouvait être poursuivie au Kosovo vu qu'ils ne parlent plus suffisamment l'albanais et qu'ils ont suivi tout leur cursus scolaire en Belgique en langue française.

Dès lors, en ne prenant pas suffisamment en compte [son] intérêt supérieur [et celui de ses frère et sœur] et en motivant sa décision de manière totalement abstraite et inadéquate, la partie adverse a violé l'ensemble des dispositions visées au moyen.

Une telle motivation témoigne également d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 en ce qu'ils imposent à la partie adverse une motivation adéquate en fait et en droit et non stéréotypée comme en l'espèce.

Que cette absence d'examen particulier a également entraîné une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme en ce qu'il consacre un droit à la vie privée et familiale. Que le deuxième moyen est bien fondé ».

2.3. Dans une section consacrée à l'ordre de quitter le territoire, le requérant prend un troisième moyen, de la violation « Des articles 7 al. 1 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et du principe de bonne administration ; Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Il constate que « la décision d'éloignement de l'Office des étrangers est uniquement motivée par la mention de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que, la partie adverse était tenue de respecter son devoir de motivation formelle et le principe de bonne administration ainsi que les articles 3 et 8 de la CEDH.

[...]

Or, en l'espèce, [lui] et ses parents déposaient plusieurs attestations médicales attestant d'un retour particulièrement difficile, voire impossible, au Kosovo, à cause des troubles psychiatriques [de son] père.

Il était fait état de la nécessité de la poursuite d'un suivi psychologique et psychiatrique ainsi que d'un traitement stable et régulier en Belgique pour ce dernier. Le risque de décompensation en cas de retour, voire de dépression et de suicide [de son père], voire [de] lui-même ou/et d'un autre membre de sa famille, en ce que le psychiatre évoque même le risque de suicide collectif était mentionné (*sic*).

Cet élément aurait dû être examiné minutieusement par la partie adverse avant de prendre automatiquement une décision prononçant [leur] expulsion.

En s'abstenant de procéder à un tel examen, la partie adverse a violé l'article 3 de la CEDH susmentionné.

[...]

Rappelons encore [qu'il] démontre qu'il a une vie privée et familiale intense en Belgique, et ce, depuis bientôt dix ans.

Que depuis lors, il poursuit sa scolarité en français sur le territoire belge.

Il vit avec sa famille en Belgique et n'a plus aucune attaché au Kosovo.

Ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.

De plus, l'article 8 de la CEDH ne protège pas l'institution familiale en tant que telle mais bien le droit de l'individu à mener sa vie de famille et à entretenir des relations familiales dans le respect des valeurs fondamentales qui constituent l'essence des droits de l'homme : la liberté, l'égalité et la fraternité (...).

Il importe de préciser que cet article ne vise pas restrictivement une vie familiale de droit, consacrée par un lien juridique, mais bien une vie familiale de fait (...).

Les autorités publiques doivent donc s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener leur vie familiale. Mais ces autorités doivent aussi parfois agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale (...).

En effet, « l'expulsion d'un étranger est de nature à briser les rapports sociaux qu'il a établi dans le pays de séjour » (...)

Une décision négative s'inscrirait dès lors en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Tous ces éléments devaient, ensemble, jouer un rôle, dans l'examen au fond par l'Office des Etrangers, face à une obligation de motivation avec une analyse proportionnée en tenant compte de ces circonstances individuelles, cas par cas, et motiver sa décision ainsi.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil doit examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (...).

[...]

En l'espèce, la partie adverse reconnaît les éléments factuels constitutifs de vie privée et familiale dans [son] chef et [celui] de sa famille : long séjour (bientôt 10 ans) – longue procédure - parfaite intégration sociale - scolarité - vie privée et familiale ...

Il ne ressort nullement de la décision d'éloignement qu'une mise en balance ait été réalisée ou que l'office des étrangers ait tenu compte de [sa] vie familiale et privée. Elle a, en effet, uniquement fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sans même se prononcer sur le droit fondamental à la vie privée et familiale.

Il ressort de la lecture de la décision attaquée que l'appréciation formulée témoigne d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle reste muette sur cet élément pourtant essentiel en ce qui concerne un ordre de quitter le territoire belge.

[...]

[Il] soutient donc que l'examen de son dossier de séjour n'a pas été réalisé avec la minutie nécessaire. Les nombreux manquements de motivation entraînent une absence de compréhension de la décision d'ordre de quitter le territoire ainsi que l'absence de proportion entre la mesure et le but recherché.

Une telle motivation viole incontestablement les articles 62 (*sic*) de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que cette absence d'examen particulier entraîne aussi une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Que le troisième moyen est donc aussi fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur tous les moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Secrétaire d'Etat ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, s'agissant de l'allégation selon laquelle « Ainsi, en indiquant [qu'il] n'a pas introduit valablement sa demande d'autorisation de séjour, la partie adverse commet indubitablement une erreur manifeste d'appréciation », le Conseil relève qu'elle manque en fait, une telle considération ne ressortant pas de l'acte attaqué.

S'agissant du grief selon lequel « La décision attaquée est motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse est parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par [lui] et sa famille est pris isolément et réfuté in abstracto au lieu de considérer les éléments in concreto et dans leur ensemble », le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une régularisation de séjour, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Par ailleurs, s'agissant de la longueur du séjour du requérant et de son intégration invoquée notamment au travers de sa scolarité, le Conseil constate que la partie défenderesse en a bien tenu compte et a indiqué les raisons pour lesquelles elles ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, sans que le requérant démontre, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné desdites raisons. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil souligne qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux y développés ou une volonté de se former et de travailler ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Ainsi, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements

tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant et de sa famille de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse leur a dénié un caractère exceptionnel.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH, indiquant notamment à cet égard que « [...] Les intéressés invoquent également à l'appui de leur demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale. Néanmoins, notons que cet élément ne saurait être assimilé à une circonference exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485).

Soulignons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonference exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, « si rigoureuses qui puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telles sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.C.E., arrêt n°50.099 du 26.10.2010) [...]. ».

Partant, l'argumentation portant que « La décision attaquée ne [lui] permet effectivement pas de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question » dans la mesure où la partie défenderesse « répond seulement à ces éléments de manière stéréotypée et ne démontre pas qu'elle a procédé à un quelconque examen relatif à leur vie privée familiale intense en Belgique », apparaît dénuée de fondement.

Le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'explique nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait

pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, celui-ci se contentant d'arguer qu' « Il découle de ces éléments une vie privée et familiale réelle et intense sur le territoire et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence (*sic*) ».

Par conséquent, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

S'agissant de l'état de santé du père du requérant, soit Monsieur [A. D.], le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé qu'il ressort « *des certificats médicaux type fournis que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...]*

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ». Le Conseil observe que le requérant ne rencontre pas concrètement ces constats et se contente à cet égard d'affirmations péremptoires et de prendre le contre-pied de l'acte attaqué. Ce faisant, il tente à nouveau d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse - ce qui ne saurait être admis -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. De surcroît, le Conseil constate qu'en date du 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 26 juillet 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi considérant ce qui suit : « *Dès lors, il ressort des certificats médicaux type fournis que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH* », et que par un arrêt n° 179 146 du 9 décembre 2016, le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision du 1^{er} février 2013 de sorte que le requérant n'a pas d'intérêt à son argumentaire et ce, d'autant que le motif afférent au caractère trop ancien des certificats médicaux n'est pas rencontré en termes de requête, le requérant et ses parents ne prétendant pas avoir déposé à l'appui de leur demande des attestations médicales récentes.

Il s'ensuit que l'allégation selon laquelle « Le risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de retour forcé [...] au Kosovo est élevé vu les conséquences prévisibles de dégradation de son état de santé » ne peut être retenue.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, le requérant et sa famille ont fait valoir qu' « [Ils] ont tous les deux fui leur pays pour demander l'asile en Belgique et pour assurer une protection à leurs enfants.

Ils ont reconstruit leur vie sur le territoire belge et [A.D.] est suivi sur le plan psychologique et psychiatrique depuis 2008.

Ils n'ont plus aucune attaché dans leur pays d'origine.

Le Dr. [B.K.] confirme cela dans ses certificats médicaux-type (...) en indiquant que [...] M. [A.D.] a tout perdu dans son pays d'origine : ses parents assassinés, ses biens, ses amis ...», ils n'ont aucunement étayé cette affirmation. A cet égard, la motivation de la décision attaquée relève que « *ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles, les intéressés n'avancant aucun élément pertinent pour démontrer leurs allégations qui permettrait de penser qu'ils seraient actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement leur pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise. D'autant plus que majeurs, ils peuvent raisonnablement se prendre en charge temporairement En outre, les intéressés ne démontrent pas valablement qu'ils ne pourraient pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation* ». Il s'ensuit que, dans la mesure où le requérant et ses parents n'ont assorti leurs allégations d'aucun élément probant permettant de les considérer comme établies, la partie défenderesse a pu valablement décider, sans violer les dispositions visées au moyen, que les difficultés invoquées ne peuvent suffire à constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

S'agissant de la scolarité du requérant et de ses frère et sœur ainsi que les allégations portant, en substance, que l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été pris en considération, force est de constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour comprendre que la partie défenderesse a examiné ces éléments, considérant à cet égard que « *Tout d'abord, il convient de noter que leur fils [D.R.], majeur depuis le 19.02.2017, n'est plus soumis l'obligation scolarité (sic). S'agissant de la scolarité de [D.I.] et de [D.B.], le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation*

légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonSTANCE exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonSTANCE empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E. arrêt n°133858 du 26.11.2014).

*Concernant le changement de système scolaire et la méconnaissance de la langue albanaise (langue maternelle des intéressés), il convient de relever que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les intéressés ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leur enfants en leur enseignant leur langue maternelle. Cet élément invoqué par les intéressés ne constitue dès lors pas une circonSTANCE exceptionnelle (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004) ». Le Conseil relève que les allégations susmentionnées manquent en fait et ne permettent pas de rencontrer valablement ces motifs du premier acte attaqué et constate qu'à nouveau, le requérant se borne, en définitive, à prendre le contre-pied dudit acte, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé supra quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil. Partant, le grief tiré d'un défaut de motivation et de la violation de l'article 28.1 de la CIDE apparaît dénué de tout fondement.*

En tout état de cause, le Conseil rappelle, à la suite de la partie défenderesse, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonSTANCE exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonSTANCE empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

In fine, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil constate qu'il repose sur le constat selon lequel le requérant ne possède pas de visa, motif non contesté par le requérant, lequel se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte eu égard au prescrit des articles 3 et 8 de la CEDH et à alléguer la violation de ces dispositions.

Le Conseil constate qu'il résulte en effet, de ce qui a été exposé supra, que la partie défenderesse a statué sur les éléments de vie privée et familiale ainsi que sur les éléments liés à l'état de santé du requérant invoqués par le requérant et sa famille à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, datée du 28 février 2017, et qu'elle les a rejetés le 11 juillet 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant et de sa famille, et s'est prononcée sur ces éléments.

En outre, la partie défenderesse a effectué un examen rigoureux et une mise en balance des intérêts en présence dès lors qu'il ressort de la note de synthèse du 10 juillet 2017 qu'elle a examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant et de sa famille au regard de l'article 74/13 de la loi et a estimé, au regard de cette disposition, que « les enfants mineurs accompagnent leurs parents + même décision d'irrecevabilité prise à l'égard de l'enfant majeur + pas d'autres attaches familiales sur le territoire ».

Partant, ils n'ont pas intérêt au moyen selon lequel la partie défenderesse aurait pris la seconde décision attaquée sans avoir mis en balance leur vie privée et familiale.

Le Conseil rappelle encore, en ce qui concerne la violation de l'article 3 de la CEDH qu'en date du 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 26 juillet 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi considérant que « Dès lors, il ressort des certificats médicaux type fournis que l'intéressé n'est manifestement pas atteint d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. [...] Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH », et que par un arrêt n° 179 146 du 9 décembre 2016, le Conseil a rejeté le recours dirigé contre cette décision du 1^{er} février 2013 de sorte que les requérants n'ont pas d'intérêt à leur argumentaire.

Il en va de même quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, cette hypothèse ayant été écartée conformément aux développements qui précédent.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 3 et 8 de la CEDH ou l'article 74/13 de la loi ou d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH.

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre décembre deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK V. DELAHAUT